

Art. 1 Le Fan's Club d'Aurélien Clerc (FCAC) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse.

Il a pour but :

- d'encourager Aurélien
- de faire connaître Aurélien
- de participer à la vie sportive d'Aurélien

Art. 2 le siège de l'association est au domicile du (de la) président(e).

Art. 3 Pour atteindre les buts qu'il s'est fixé, le FCAC encaisse une finance d'entrée + une cotisation annuelle auprès de ses membres et divers dons auprès des personnes et sociétés sympathisantes.

Les cotisations sont encaissées de la manière suivante :

- finance d'entrée (pour tout le monde) Fr. 50.-

Cotisations annuelles pour :

- familles et couples Fr. 50.-
- Individuel Fr. 30.-
- Etudiants et apprentis Fr. 20.-.

Art. 4 Toute personne amie du FCAC peut faire partie de l'association.

Art. 5 Afin d'éviter toute confusion, les sociétés ou groupements divers ne peuvent s'inscrire au FCAC que par l'intermédiaire d'un représentant; seul ce dernier a droit de vote lors des différentes assemblées.

Art. 6 Le FCAC se réserve le droit d'exclure tout membre portant préjudice à l'association. Ce dernier restituera sa carte de membre au comité avec effet immédiat.

Art. 7 Tout membre voulant quitter l'association doit adresser sa démission par écrit au Comité avant le 31 décembre.

Art. 8 Les organes du FCAC sont :

- le Comité (qui se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire)
- l'Assemblée générale, organe suprême (qui se réunira au minimum une fois par an et au plus tard jusqu'au 31 mars)

Art. 9 Le Comité du FCAC comprend au maximum 11 membres.

Il se compose comme suit :

- a) président(e)
- b) vice-président(e)
- c) caissier(ère)
- d) secrétaire
- e) responsable activités
- f) responsable Webmaster/communications
- g) membres.

Il est rééligible tous les ans lors de l'Assemblée générale.

Art. 10 L'année comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 11 Le FCAC est valablement engagé par les signatures à 2 du (de la) président(e) ou du (de la) caissier(ère) et d'un autre membre du Comité.
Les dépenses éventuelles ne peuvent être engagées que si décidées à l'unanimité du Comité.
Le membre de l'association n'encourt aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par l'avoir social. Il n'a aucun droit à l'avoir social.

Art. 12 Deux vérificateurs des comptes sont nommés pour une année, de même qu'un suppléant vérificateur; ce dernier devenant vérificateur à la fin de chaque exercice écoulé.

Art. 13 Le FCAC accomplit de manière autonome les principales fonctions suivantes dans le cadre de son activité, soit :

- a) monopole de vente des gadgets
- b) organisation de différents transports pour supporters
- c) bals, soupers, manifestations diverses
- d) contact avec la presse

Art. 14 Les ressources du FCAC sont les suivantes :

- a) finance d'entrée + cotisation annuelle (fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire)
- b) vente de gadgets et articles divers.
- c) dons divers (sponsors du FCAC)
- d) bénéfices de manifestations diverses.

Art. 15 La dissolution du FCAC ne peut être décidée qu'en Assemblée générale et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 16 En cas de dissolution de l'association, le bénéfice réalisé, après liquidation, sera versé pour le Mouvement Jeunesse du Cyclophile de Bex.

Art. 17 Pour le surplus, les art. 60 et suivants du Code civil Suisse sont à prendre en considération.

Pour le Comité

Le président

La secrétaire

Etienne Michel

Fabienne Fiorelli

Adoptés à Villeneuve, en Assemblée constitutive du 7 mars 2002.